

**Conditions d'accès aux études de master en enseignement section 4,
master en enseignement section 5 et master de spécialisation en formation
d'enseignants**

1. Accès aux études de master en enseignement section 4

Les étudiants qui souhaitent accéder aux études de **master en enseignement section 4** doivent répondre aux conditions générales d'accès aux études de deuxième cycle, telles que définies à l'article 111 du [décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études](#).

Conformément à l'article 14 du [décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants](#), les étudiants doivent en outre être titulaires d'un titre de bachelier qui correspond à la composante disciplinaire du master précité.

Aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent cependant permettre l'accès au master en enseignement section 4 à des étudiants qui ne sont pas titulaires d'un titre de bachelier correspondant à la composante disciplinaire du master précité mais qui sont titulaires d'un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long.

Ont aussi accès aux études de master en enseignement section 4 les personnes pouvant faire état d'une expérience utile pour bénéficier d'un accès via la valorisation des acquis de l'expérience, dans le respect des articles 67, 73, 84, 117 et 119, §1er, du [décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études](#).

2. Accès aux études de master en enseignement section 5

Les étudiants qui souhaitent accéder aux études de **master en enseignement section 5** doivent répondre aux conditions générales d'accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle, telles que définies à l'article 111 du [décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études](#).

Conformément à l'article 29 du [décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants](#), les étudiants doivent en outre être titulaires d'un master qui correspond à la composante disciplinaire d'au moins une spécificité de la fonction de professeur au degré supérieur de l'enseignement secondaire ou qui correspond à un titre pour enseigner dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tel que mentionné dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Les autorités académiques peuvent cependant permettre l'accès aux études menant au grade académique de master en enseignement section 5 aux étudiants qui remplissent les conditions complémentaires qu'elles fixent. Eu égard aux compétences relatives à la composante disciplinaire acquises par le candidat, ces conditions complémentaires visent à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de **30 crédits supplémentaires**, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son inscription.

En vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, ont également accès aux études menant au grade académique de master en enseignement section 5, les étudiants porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française si l'ensemble des études supérieures qu'ils ont suivies avec fruit est considéré par le jury comme étant similaire à un master dans la composante disciplinaire requise. Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequis pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de **60 crédits supplémentaires**, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

Ont aussi accès aux études de master en enseignement section 5 les personnes pouvant faire état d'une expérience utile pour bénéficier d'un accès via la valorisation des acquis de l'expérience, dans le respect des articles 67, 73, 84, 117 et 119, §1er, du [décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études](#).

3. Accès aux études de master de spécialisation en formation d'enseignants

Conformément à l'article 54 du [décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants](#), ont accès au **master de spécialisation en formation d'enseignants** les personnes qui sont titulaires :

- 1° soit d'un master en sciences de l'éducation ;
- 2° soit d'un master de spécialisation en Enseignement tel que défini aux articles 43 et suivants, soit d'un master en enseignement section 4 tel que défini dans le présent décret ;
- 3° soit d'un master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis à l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée à l'enseignement tel que défini dans le présent décret. Ce master étant complété par le grade académique de master en enseignement section 5 définie aux articles 29 et suivants ;
- 4° soit, pour les membres du personnel se destinant à prendre en charge, dans les Ecoles supérieures des Arts, l'enseignement de la didactique d'un ou plusieurs cours artistiques, une reconnaissance d'expérience utile et de notoriété selon les modalités définies à l'article 82, § 2, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Ont aussi accès au master de spécialisation en formation d'enseignants les personnes pouvant faire état d'une expérience utile pour bénéficier d'un accès via la valorisation des acquis de l'expérience, dans le respect des articles 67, 73, 84, 117 et 119, §1er, du [décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.](#)